

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 10 décembre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Confidential redacted version of "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Identities of Witnesses P-2478, P-0776 and P-2283, and Prosecution's Request for Delayed Disclosure of the Identity of Witness P-0481", 6 August 2021 » (ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red) » déposée le 11 août 2021 (ICC-01/14-01/21-140-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles et qu'elle traite des conditions de détention de Monsieur Said. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 juin 2021, le Juge Unique ordonnait au Procureur de déposer, au plus tard le 6 août 2021, toute demande visant à obtenir la non-communication de l'identité de certains témoins à la Défense¹.

3. Le 6 août 2021, le Procureur déposait une « Confidential redacted version of "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Identities of Witnesses P-2478, P-0776 and P-2283, and Prosecution's Request for Delayed Disclosure of the Identity of Witness P-0481", 6 August 2021 »².

4. Le 9 août 2021, le Juge Unique ordonnait par voie d'email à la Défense et à l'OPCV de déposer, si elles le souhaitaient, leur réponse le 11 août 2021 au plus tard³.

II. Droit Applicable.

5. Selon la Règle 76 du Règlement de procédure et de preuve (RPP), « [l]e Procureur communique à la Défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la Défense ait le temps de se préparer convenablement. [...] La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels ».

6. Selon la Règle 81(4) du RPP, « [l]a Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer

¹ ICC-01/14-01/21-112, par. 21.

² ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red.

³ Email intitulé « The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani: Single Judge Order for responses » en date du 9 août 2021, à 14h55.

la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès ».

7. L'article 68, auquel renvoie la Règle 81(4), prévoit dans son paragraphe 5 que des mesures de protection « doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

8. Il ressort donc du droit applicable que le principe est celui de la communication de l'identité des témoins à la Défense au cours de la phase de confirmation des charges. Si des mesures de protection doivent être prononcées, elles seront par définition dérogatoires à ce principe, et ne pourront être prononcées que dans des circonstances exceptionnelles « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

9. Devant la Cour Pénale Internationale, il a été rappelé de manière constante dans la jurisprudence les critères à appliquer en matière d'expurgations demandées en application des Règles 81 (2) et 81 (4) et les conditions qui doivent être remplies pour autoriser la non-communication de l'identité d'un témoin aux Parties⁴. En particulier, la Chambre d'appel a souligné que le Procureur devait démontrer au cas par cas en quoi les expurgations qu'il demande seraient nécessaires⁵. Dans le même sens, la Chambre d'appel a rappelé que les expurgations ne peuvent être fondées que sur l'existence d'un risque objectif qu'encourrait une personne particulière⁶ et qu'il convient de procéder à une « thorough consideration of the danger that the disclosure of the information may cause; the necessity of non-disclosure, including whether it is the least intrusive measure necessary to avoid prejudice to the investigations of the Prosecutor; and the fact that any measures taken shall not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial »⁷.

10. Concernant l'identification d'un risque pour le témoin, la Chambre d'appel a précisé qu'il serait injuste de conditionner l'exercice des droits de la Défense à des éléments qui ne

⁴ Par exemple voir ICC-01/14-01/18-273-Red2, par.26.

⁵ ICC-01/04-01/07-475, par. 71 à 73.

⁶ ICC-01/04-01/07-475, par. 71 à 73.

⁷ ICC-01/04-01/07-476, par.59

sont pas sous son contrôle et a jugé que « the assessment of risk must be based on factors related to the defendant himself, **and not those of acquaintances or third persons** »⁸.

11. Devant le TPIY aussi des conditions strictes ont été imposées pour encadrer l'utilisation de témoignages anonymes. Ainsi, dès la première affaire du TPIY, dans l'affaire *Tadić*, les Juges établissaient plusieurs conditions à satisfaire pour accorder l'anonymat à un témoin : « First and foremost, there must be **real fear** for the safety of the witness or her or his family. Secondly, the testimony of the particular witness must be **important** to the Prosecutor's case. Thirdly, the Trial Chamber must be satisfied that there is no prima facie evidence that the witness is **untrustworthy**. Fourthly, **the ineffectiveness or non-existence of a witness protection programme** is another point that has been considered in domestic law and has a considerable bearing on any decision to grant anonymity in this case. Finally, any measures taken should be **strictly necessary** ».⁹

12. Dans le même sens, l'utilisation encadrée et exceptionnelle qu'il doit être faite de témoignages anonymes ou de récits de témoins absents a aussi été reconnue de manière constante par la CEDH.

13. Par exemple, dans l'arrêt *Al Khawaja*, la CEDH rappelait que « [l]e principe sous-jacent est que, dans un procès pénal, **l'accusé doit avoir une possibilité réelle de contester les allégations dont il fait l'objet**. Ce principe commande non seulement que **l'accusé connaisse l'identité de ses accusateurs, afin de pouvoir contester leur probité et leur crédibilité**, mais aussi qu'il puisse **mettre à l'épreuve la sincérité et la fiabilité de leur témoignage, en les faisant interroger oralement en sa présence, soit au moment de la déposition soit à un stade ultérieur de la procédure** »¹⁰.

14. La CEDH, dans ce même arrêt, exigeait que : « Le juge doit mener les investigations appropriées pour déterminer, premièrement, si cette peur est fondée sur des **motifs objectifs** et, deuxièmement, **si ces motifs objectifs reposent sur des éléments concrets** (voir, par exemple, l'affaire *Krasniki c. République tchèque* (n° 51277/99, §§ 80-83, 28 février 2006), dans laquelle la Cour a jugé qu'il n'avait pas été démontré que les juridictions internes

⁸ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67. Nous soulignons.

⁹ TPIY, Decision on the Prosecutors Motion requesting Protective Measures for Victims and Witnesses, décision du 10 août 1995, ICTY-94-1-PT, par. 62 à 66.

¹⁰ CEDH, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, 15 décembre 2011, Grande chambre, requêtes n°26766/05 et 22228/06, par. 127.

eussent recherché les raisons pour lesquelles les témoins avaient peur avant de leur accorder l'anonymat) »¹¹.

15. Enfin, il convient de noter qu'il est de jurisprudence constante que des déclarations anonymes ont une valeur probante moindre. Ainsi, dans l'affaire *Bemba*, il était rappelé par la Chambre préliminaire II que : « En ce qui concerne les éléments de preuve directs émanant de sources anonymes, la Chambre partage l'avis émis dans les décisions d'autres chambres préliminaires¹², à savoir qu'ils peuvent causer des difficultés à la Défense qui n'a pas la possibilité de contester leur valeur probante. Cela vaut également pour les résumés de déclarations de témoins. La Chambre sait parfaitement que l'utilisation de déclarations de témoins anonymes et du résumé de telles déclarations est notamment autorisée au stade préliminaire, parce que le niveau de preuve exigé est moindre à ce stade. Toutefois, pour compenser le désavantage que cela peut causer à la Défense, ces éléments de preuve sont considérés comme ayant une valeur probante plutôt faible. Plus particulièrement, la valeur probante des déclarations de témoins anonymes et du résumé de celles-ci est plus faible que celle des déclarations de témoins dont l'identité est connue de la Défense »¹³.

16. En tirant les conséquences de telles conclusions, la CEDH a clairement indiqué que: « it should be recalled that even when "counterbalancing" procedures are found to compensate sufficiently the handicaps under which the Defence labours, a conviction should not be based either solely or to a decisive extent on anonymous statements »¹⁴.

III. Discussion.

Introduction

17. Il convient de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'article 61(6)(b) du Statut, la Défense peut contester les éléments de preuve présentés par le Procureur lors de l'audience

¹¹ CEDH, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, 15 décembre 2011, Grande chambre, requêtes n°26766/05 et 22228/06, par. 124.

¹² ICC-01/04-01/06-803, Décision Lubanga, Chambre préliminaire I, par. 106 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA, Décision Katanga, Chambre préliminaire I, par. 119, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, *Le Procureur c. Jean-Pierre BEMBA*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire II, 15 juin 2009, par. 50.

¹³ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 50.

¹⁴ CEDH, *Doorson v. The Netherlands*, 26 March 1996, n° 20524/92, par. 76.

de confirmation des charges. Ce droit de la Défense est fondamental puisque l'essence de l'audience de confirmation des charges, qui est la première étape procédurale lors de laquelle la personne poursuivie peut discuter les allégations formulées à son encontre, est de discuter de manière contradictoire la valeur probante des éléments de preuve présentés par l'Accusation au soutien de ses allégations. Afin de pouvoir exercer concrètement les droits qui lui sont conférés par l'article 61(6) du Statut, en particulier le droit de contester les éléments de preuve de l'Accusation, la Défense doit pouvoir mener ses propres enquêtes et elle doit être mise en position de vérifier les informations qui lui sont communiquées par le Procureur.

18. L'identité d'un témoin de l'Accusation – qui témoigne donc contre le personne poursuivie – est le premier élément d'information dont dispose la Défense pour évaluer la valeur probante de son témoignage. En effet, l'identité d'un témoin est cruciale puisqu'elle permet à la Défense de comprendre la teneur d'une déclaration de témoin, de recouper les informations contenues dans la déclaration du témoin et d'autres éléments de preuve versés au dossier, de vérifier l'authenticité des documents communiqués par ce témoin et enfin l'identité d'un témoin est essentielle pour déterminer la crédibilité d'un témoin et pour enquêter sur la crédibilité de ce témoin.

19. Par conséquent, caviarder des informations aussi essentielles que l'identité d'un témoin ou toute information ayant trait à l'identité du témoin, ce qui viderait donc la déclaration dudit témoin de tout son sens, porte, par définition, atteinte à la capacité de la Défense de vérifier la crédibilité du témoin, mais aussi à sa capacité de vérifier la réalité des faits relatés dans la déclaration du témoin et par conséquent empêche la Défense de contester efficacement et de manière pleinement informée les éléments de preuve présentés par l'Accusation.

20. Par principe, une déclaration dont l'auteur est inconnu ne peut être véritablement testée par la partie non-appelante et les actes d'enquêtes les plus élémentaires portant sur cette déclaration ne pourront pas être entrepris par la partie non-appelante. Par exemple, si la Défense ne connaît pas l'identité du témoin, elle ne peut vérifier si le témoin pouvait effectivement se trouver en position d'être en possession des informations évoquées dans son témoignage, elle ne peut pas non plus enquêter sur le témoin lui-même pour déterminer si celui-ci est un témoin crédible ou s'il existe des raisons de penser qu'il est sujet à des formes

de pression ou même qu'il a un intérêt à déformer la réalité, donc à mentir. Dans le même sens, la Défense ne peut pas enquêter pour déterminer si le témoin était bien là où il affirme être au moment des faits décrits dans sa déclaration, etc.

21. Une déclaration anonyme est donc, par définition, préjudiciable aux droits de la Défense et ne peut être utilisée que dans des cas extrêmes.

22. Par conséquent, en application de la jurisprudence de la CPI (cf. *supra*), la Chambre préliminaire devrait soigneusement analyser l'intérêt que les éléments dont le Procureur réclame l'expurgation pourrait présenter pour la Défense. Si les éléments en question pouvaient permettre à la Défense d'évaluer la crédibilité des témoins dont l'Accusation demande l'anonymat, de situer les informations données par ces témoins dans leur contexte donc si ces éléments peuvent être, d'une manière ou d'une autre, utiles à la Défense, ils doivent lui être communiqués.

23. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non-importance d'une pièce ou d'un témoignage. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la Défense fera de la pièce. Expurger, c'est amputer la capacité d'analyse de la Défense et partant, sa capacité d'action.

24. Surtout, il appartient au Procureur de présenter lors de l'audience de confirmation des charges ses pièces de la façon la plus complète et la plus transparente possible afin qu'un véritable débat puisse être engagé et que la Chambre soit suffisamment éclairée pour évaluer la qualité de l'argumentaire du Procureur.

25. Pour être éclairée, la Chambre doit examiner tous les éléments utiles afin d'évaluer la qualité de l'argumentaire du Procureur, la fiabilité des pièces présentées et la crédibilité de ses témoins. Un tel examen ne peut donc être effectué qu'après un véritable débat contradictoire. Seule la Défense est à même de contester et de donner un éclairage différent à la Chambre. La Chambre a donc besoin d'entendre la Défense et la Défense, pour participer utilement au débat, doit disposer de tous les éléments nécessaires.

26. Dans le cas d'espèce, il appartient à la Chambre de faire preuve de la plus grande précaution, puisque le Procureur affirme que les témoignages des trois témoins dont il souhaite ne pas dévoiler l'identité sont essentiels pour son cas. Rendre les déclarations de ces témoins anonymes aurait pour conséquence que la Défense serait incapable de tester la véracité et l'authenticité de témoignages clefs sous-tendant le narratif du Procureur et que les charges pourraient être confirmées sur la base d'éléments que la Défense n'aurait pas pu contester.

27. C'est pourquoi, lorsqu'elle met en balance, pour décider d'une expurgation, les divers intérêts en jeu, la Chambre préliminaire doit, elle, garder à l'esprit que l'intérêt de la Justice exige que la Défense puisse discuter les éléments présentés par le Procureur. La Chambre préliminaire doit veiller à ce que la procédure soit assortie de toutes les garanties propres à protéger les intérêts du suspect afin de satisfaire autant que possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes¹⁵.

28. Par ailleurs, il appartient toujours au Procureur de prouver que le risque allégué de mise en danger d'une personne est réel et objectif et pourrait découler de la communication de renseignements à la Défense¹⁶. À ce sujet, il faut rappeler que le Procureur doit prouver que ce risque existe du fait de la communication de déclarations de témoins à la Défense et non au public,¹⁷ ce qui requiert évidemment une démonstration plus étayée, d'autant que les membres de l'équipe de la Défense sont tenus par des obligations déontologiques. Or, il apparaît que le Procureur n'a, à aucun moment démontré dans sa demande l'existence d'un tel risque sous de telles conditions.

29. Enfin, la Défense note qu'elle ne peut se prononcer sur la réalité du risque que les témoins encourraient puisqu'elle ne dispose d'aucun élément tangible à ce sujet dans la version confidentielle expurgée déposée par l'Accusation. Or, il est important que la Défense sache quels sont les arguments présentés par l'Accusation pour discuter de leur pertinence ou faire valoir que ces arguments ne remplissent pas les critères jurisprudentiels, par exemple parce qu'ils seraient trop généraux.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-475, par.72.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-475, par.71.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-475, par.71.

30. Il apparaît donc que la Défense n'est pas en position de discuter pleinement la question de la mise en œuvre d'une mesure de protection aussi extrême que l'anonymat et qu'il ne peut y avoir en l'espèce de débat informé ; par conséquent, le caractère équitable de la procédure est altéré par la demande de l'Accusation.

1. Sur les demandes visant à ce que ne soient pas communiquée à la Défense l'identité des témoins P-2478, P-0776, et P-2283.

1.1. Concernant le témoin P-2478.

31. Le Procureur affirme que : «[EXPURGÉ]»¹⁸.

32. Premièrement, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

33. Deuxièmement,[EXPURGÉ].[EXPURGÉ].[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

34. À ce propos, le Procureur affirme que: « [EXPURGÉ]»¹⁹.[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

35. Par ailleurs, il appartenait au Procureur d'explorer des voies moins extrêmes [EXPURGÉ]. Or, le Procureur affirme que « [t]he non-disclosure of P-2478's identity could overcome or reduce the risk and is proportionate since there is no less intrusive measure »²⁰. Le Procureur estime qu'il n'y aurait pas de « less intrusive measure ». Il apparaît donc que le Procureur n'a pas considéré la possibilité que [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ]». [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

36. Dans le même sens le Procureur affirme que: « Additionally, there could be a risk of inadvertent disclosure by the Defence if the identity was known to them »²¹. Un tel raisonnement n'est pas acceptable, puisque la présomption est que les Parties vont prendre les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations professionnelles, pour que toute

¹⁸ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 12.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 14.

²⁰ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 16.

²¹ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 15.

information confidentielle ou sensible ne soit pas révélée au public. Prendre en compte, comme critère pour ne pas communiquer une information à une Partie, le fait qu'il existerait un « risk of inadvertent disclosure », permettrait de ne jamais communiquer la moindre information confidentielle à quiconque dans une procédure, qu'il s'agisse de la Défense, du représentant légal des victimes, du Greffe et même de la Chambre, puisque, par définition, il existe toujours un « risk of **inadvertent** disclosure ».

37. Troisièmement, le fait que le témoin « [EXPURGÉ] »²² [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

38. Quatrièmement, le Procureur affirme que « [EXPURGÉ] »²³ .[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

1.2. Concernant le témoin P-0776.

39. Le Procureur affirme que : « There is an objectively justifiable risk to the safety of P-0776 if the witness's identity is disclosed to the Defence insofar as the witness: [EXPURGÉ] »²⁴.

40. Premièrement, comme pour le témoin P-2478, la Défense estime que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

41. Deuxièmement, la raison principale au soutien de la demande du Procureur semble être le fait [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »²⁵.

42. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

²² ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 12.

²³ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 15.

²⁴ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 19.

²⁵ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 20.

1.3. Concernant le témoin P-2283.

43. Le Procureur affirme que « [t]here is an objectively justifiable risk to the safety of P-2283 if his identity was disclosed due to: [EXPURGÉ] »²⁶.

44. Premièrement, [EXPURGÉ].

45. Deuxièmement, la Défense relève aussi qu'elle ne dispose d'aucune information qu'il existerait un quelconque risque qui découlerait de la communication, spécifiquement à la Défense, de l'identité du témoin P-2283. [EXPURGÉ].[EXPURGÉ] ²⁷ [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

46. Il ne suffit pas au Procureur, pour porter une telle atteinte aux droits de la Défense, d'alléguer de l'existence d'une situation sécuritaire générale compliquée concernant le témoin, mais encore doit-il démontrer que c'est spécifiquement la communication de l'identité du témoin à la Défense qui constitue un risque, ce qu'il ne fait pas en l'espèce.

1.4. Sur le préjudice subi par la Défense du fait des demandes du Procureur.

47. Dans sa requête, le Procureur avance que les expurgations demandées ne porteraient pas préjudice à la Défense²⁸.

48. La Défense souligne que toute expurgation a un impact, plus ou moins important, sur sa capacité à évaluer l'intérêt, la fiabilité, l'importance, etc. des pièces transmises par le Procureur et par conséquent sur sa capacité à discuter les arguments avancés par le Procureur.

49. La Défense considère, à la suite de la jurisprudence, qu'il convient d'examiner toute expurgation proposée avec la plus grande précaution puisque toute expurgation est potentiellement préjudiciable aux droits de la Défense.

²⁶ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 25.

²⁷ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 26.

²⁸ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 29 et 30.

50. Les expurgations ne doivent pas entraver le travail et les enquêtes de la Défense et doivent être accordées seulement lorsqu'elles sont strictement nécessaires. La Chambre doit prendre en considération la disproportion des moyens entre Accusation et Défense et ne pas accentuer cette disproportion en rendant le travail de la Défense plus difficile.

51. Quoiqu'il en soit, puisque la Défense ne connaît pas les documents soumis à la Chambre par le Procureur, elle ne peut donc se prononcer sur la gravité des conséquences qu'auraient les expurgations demandées quant à sa capacité à évaluer les déclarations transmises par le Procureur et quant à sa capacité à mener des enquêtes. Elle invite donc la Chambre à apprécier chaque expurgation proposée, au cas par cas.

52. Afin de limiter le préjudice causé à la Défense par d'éventuelles expurgations, il convient donc d'appliquer strictement les critères déterminés par la jurisprudence²⁹ et notamment de poser comme principe qu'une expurgation est une mesure exceptionnelle.

53. Enfin, la Défense déplore que le Procureur ne lui ait pas fourni les documents qu'il souhaite expurger, dans leur forme expurgée, ce qui aurait permis à la Défense de discuter le raisonnement du Procureur et d'évaluer de prime abord le préjudice qu'elle pourrait subir du fait des expurgations. En tout état de cause, il aurait été utile à la Chambre de connaître la position de la Défense sur les expurgations demandées.

2. Sur le delayed disclosure de l'identité du témoin P-0481.

54. La Défense prend note de ce que le Procureur : « considered anonymising [EXPURGÉ] evidence as an interim measure; however, such measure would not be feasible since the redactions would be too extensive for the Defence and Mr SAID to understand and appreciate his evidence »³⁰.

55. La Défense ne s'oppose pas à recevoir le 30 août 2021 – au lieu du 16 août 2021, date initialement posée par le Juge Unique – les informations relatives au témoin P-0481. Elle se réserve néanmoins la possibilité de saisir la Chambre si elle devait constater, une fois qu'elle aura pris connaissance de la déclaration du témoin et des éléments de preuve y afférant et du

²⁹ ICC-01/04-01/07-475, par. 71 et 97; ICC-01/04-01/06-773, par. 33; ICC-01/04-01/06-568, par. 37.

³⁰ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par.36.

Pre-confirmation brief, que le délai accordé au Procureur impacterait de manière significative l'organisation du travail de la Défense.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à ne pas communiquer à la Défense l'identité des témoins P-2478, P-0776, et P-2283.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 10 décembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.